



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 55984

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation de ceux qui ont été contraints au travail en Allemagne lors de la Seconde Guerre mondiale, victimes du STO. Ces personnes, pour la plupart aujourd'hui âgées de plus de quatre-vingts ans, ont servi leur pays sur le « territoire ennemi », dans des conditions souvent difficiles. Dans la mesure où il est prouvé qu'il y a eu contrainte et violence pour que ceux-ci partent travailler en territoire ennemi, il serait judicieux d'examiner leur cas et de leur reconnaître un droit à bénéficier d'un statut particulier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui répondre pour connaître la position du Gouvernement.

Texte de la réponse

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'a pas ignoré la situation des personnes victimes de rafles ou de réquisitions opérées en vertu des actes dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », et « loi du 1er février 1944 » ayant organisé le service du travail obligatoire, et qui ont été contraintes de quitter le territoire national et astreintes au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi ou un territoire annexé par l'Allemagne au cours de la guerre. Un statut spécifique de personne contrainte au travail en pays ennemi (PCT), subordonné, sauf rapatriement sanitaire, évasion ou décès, à une période de contrainte minimale de trois mois a été mis en place dès 1951 en leur faveur, leur ouvrant ainsi qu'à leurs ayants cause, droit : - à pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre, c'est-à-dire par preuve d'imputabilité et, à titre dérogatoire, par présomption d'imputabilité en cas de constat avant le 30 juin 1946 ; - au bénéfice, en qualité de victimes de la guerre, à tous les avantages d'ordre social dispensés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à ses ressortissants (secours, aides sociales, accès aux maisons de retraite...) ; - enfin, à la validation de la période de contrainte, au même titre que le service militaire en temps de paix, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, la situation des Français contraints au travail obligatoire a bien été prise en compte juridiquement. Il convient d'ajouter cependant que c'est bien dans la perspective de rechercher un éclairage supplémentaire sur cette situation qu'a été confiée à l'université de Caen l'organisation d'un colloque scientifique qui se tiendra en décembre 2001. Le travail de recherche historique en cours permettra ainsi de réunir une documentation exhaustive et sans équivalent à ce jour sur cet aspect méconnu de la Seconde Guerre mondiale, et de rendre justice à ceux qui en ont été les victimes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55984

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7241

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 581